

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.22.22 SUR INTERNET WWW.GREFTEL.FR
E-MAIL GTCSARTHE@AOL.COM FAX 02.43.14.18.59

ETUDE DE ME LEPROUST LARCHER ET ME MAZUY

27 AVENUE BOLLEE

72016 LE MANS CX

V/REF :
N/REF : 1999 B 250 / A-3301

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/11/2001, SOUS LE NUMERO A-3301,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2001

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
2I-M.A.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
142 AVENUE DU PANORAMA
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS 423 157 593 (1999 B 250)

LE GREFFIER



2 I - MA

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euro
Siège social : 142, avenue du Panorama - LE MANS (Sarthe)

SIREN 423 157 593 LE MANS

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ordinaire et extraordinaire) Du 28 juin 2001

L'an deux mille un,
Le 28 juin,
à 9 heures.

Les associés de la société 2 I-MA, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euro, divisé en 1.124 parts sociales, se sont réunis au siège social, sur convocation effectuée par le gérant, Monsieur Dominique MARCADE.

Monsieur MARCADE gérant associé, propriétaire de 1 part, et représentant de Monsieur ABITBOL, propriétaire de 375 parts, préside la réunion.

Le total des parts est de 1.500, soit plus des 3/4 des parts composant le capital social.

Le gérant déclare, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion, savoir :

- 1. Rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice 2000,**
- 2. Approbation de ce rapport, du bilan et des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2000,**
- 3. Affectation des résultats,**
- 4. Rapport spécial sur les conventions visées par l'article L.223-19 du code de commerce,**
- 5. Quitus au gérant,**

A titre extraordinaire :

- 6. Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du nouveau code de commerce,**
- 7. Pouvoir pour les formalités.**

Puis, il rappelle que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il a adressé à son associé une copie :

- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe arrêtés au 31 décembre 2000,
 - de son rapport de gestion et de son rapport sur les opérations visées par l'article L.223-19 du code de commerce,
 - des résolutions proposées,
- et demande à son associé de lui en donner acte, ce qu'il fait.

Il dépose sur le bureau un exemplaire de ces mêmes pièces, ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour de la société, et l'inventaire arrêté au 31 décembre 2000.

Il indique qu'aucun associé ne lui a adressé de questions écrites et qu'il se tient à sa disposition pour toutes explications complémentaires.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Dominique MARCADE met successivement aux voix les résolutions suivantes, conformes au projet adressé :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice 2000, déclarent l'approuver sans aucune réserve, ainsi que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2000 et se soldant par une perte nette comptable de 579.417,38 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la proposition de la gérance, les associés décident d'affecter la perte nette comptable de 579.417,38 francs au report à nouveau déficitaire, et rappellent qu'il n'a jamais été versé de dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport spécial de la gérance, les associés déclarent approuver les opérations effectuées au cours de l'exercice, et entrant dans le cadre de l'article L.223-19 du code de commerce.

L'associé visé ne prenant pas part au vote le concernant, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent à Monsieur Dominique MARCADE quitus entier et définitif de sa gestion jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du nouveau code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société et la poursuite de l'activité sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

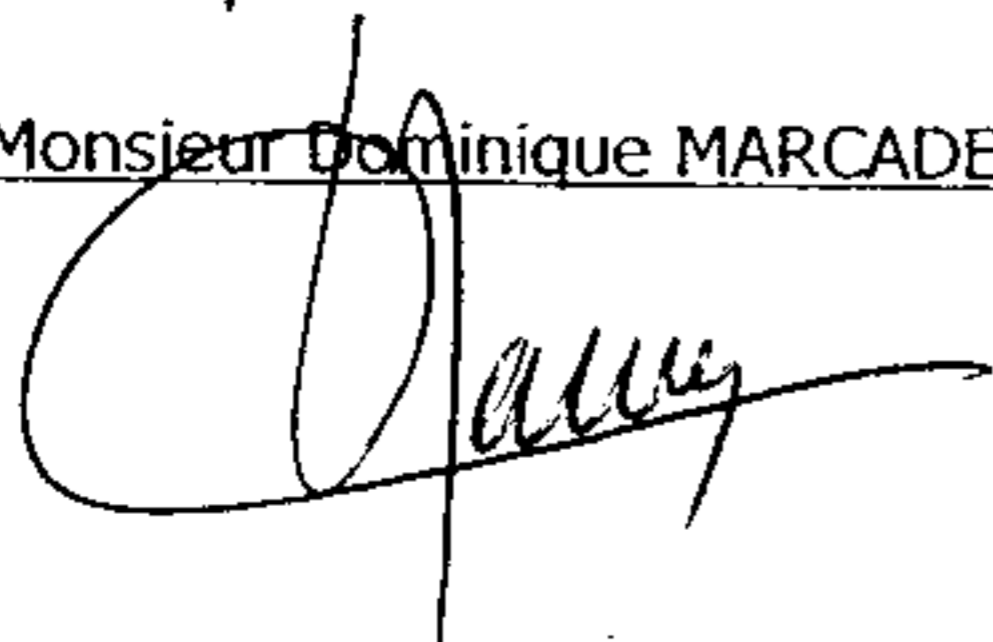
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Dominique MARCADE



Monsieur Raphaël ABITBOL

